

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 5 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 4 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 4 Cercle des contribuables

Sont astreintes au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ;
- g. les logements mis en location sur le territoire communal (notamment Bed and Breakfast, AirBnB et autres réseaux analogues) ou
- h. dans tous autres établissements similaires.

Article 5 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i. les aides de ménage au pair ;
- j. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- k. les personnes indigentes ;
- l. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 6 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 3.- par nuitée et par personne ;

- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.- par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.- ;
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 100.- forfaitairement par personne et par saison ;
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire, y compris AirBnB et autres réseaux analogues : CHF 2.- par personne et par nuitée ;
- f. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :
 - pour une durée de location de 60 jours ou moins : par année, 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.- ;
 - pour une durée de location de 61 jours ou plus : par année, 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.- .

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 7 Cercle des contribuables

La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 8 Taux de perception

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- 0.15% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 jours consécutifs ou moins, mais au minimum de CHF 200.00 et au maximum CHF 1'000.00 ;
- 0.2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 61 jours consécutifs ou plus, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 2'000.00.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé à l'article 9 est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0.2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 2'000.00.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 6 et 8 peuvent se cumuler s'il y a lieu.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 9 Perception

L'exploitant indique, sur le formulaire qui lui est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues sur les locations.

Ce formulaire et le produit de la taxe due doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Vuflens-la-Ville. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 10 Bordereaux

Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la Commune.

Article 11 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versé par la Municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 12 du présent règlement.

Article 12 Affectation

Le produit des taxes fixées aux articles précédents du présent règlement est utilisé pour financer :

- les activités liées à l'accueil, l'information et l'animation, ainsi que pour la documentation à caractère non commercial ;
- le développement touristique qui servira à des prestations, à des équipements, ainsi qu'à des manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Les prestations, équipements ou manifestations financés pourront également être situés sur le territoire d'une autre commune dans la mesure où ils seront réalisés dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'action régionaux de développement touristique approuvés par la Municipalité de Vuflens-la-Ville.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Recours

Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 14 Soustraction et contravention

L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 15 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2020

Le Syndic


Olivier Duperrut

La Secrétaire


Sandrine Böhlen



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 décembre 2020

Le Président

La Secrétaire



Hervé Bandini

Regula Heck-Tobler

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Bandini".

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Regula Heck-Tobler".

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du **06 JAN. 2021**



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials.